

GE_GERICHTE A/689/2025 vom 24. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_689_2025

FR: GE_GERICHTE A/689/2025 du 24 juin 2025

IT: GE_GERICHTE A/689/2025 del 24 giugno 2025

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE);LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE;NÉCESSITÉ;PROFESSION;APPRÉCIATION DES PREUVES;CONDITION DE RECEVABILITÉ | Retrait des permis de conduire pour une durée indéterminée mais au minimum 2 ans pour infraction grave (excès de vitesse important) et compte tenu de deux précédents (sanctions de janvier 2019 et juin 2020). Décision déclarée exécutoire nonobstant recours. Recours contre la décision du TAPI de restituer l'effet suspensif déclaré irrecevable faute de préjudice irréparable (besoin professionnel pas démontré). La violation du droit d'être entendu du recourant, résultant du fait que le TAPI ne lui avait pas communiqué les dernières observations de l'OCV annexant le formulaire de reconnaissance de culpabilité ayant conduit à la sanction de juin 2020, était sans conséquence, dès lors que son allégation selon laquelle le dernier antécédent était en réalité le fait de sa mère et que son ex-amie avait complété à sa place un formulaire l'incriminant (ce que les deux attestaient par affidavit) était en cours d'instruction dans une procédure parallèle au TAPI, dans l'attente de laquelle le TAPI avait suspendu la procédure à la demande du recourant. Enfin, dans l'hypothèse la plus favorable (pas de second antécédent), le permis devrait être retiré pour 12 mois au moins. | LPA.57.letc; Cst.29.al2

Erwägungen

E. 2

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 2.1

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral et à la lumière de laquelle l'art. 57 let. c LPA doit être interprété (ATA/12/2018 du 9 janvier 2018 consid. 4 et les arrêts cités), un préjudice est irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 135 II 30 ; 134 II 137). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 ; 131 I 57

consid. 1). Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il y serait exposé et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4).

E. 2.2

Le juge administratif doit examiner la situation professionnelle de l'intéressé et déterminer si la mesure dont il est susceptible de faire l'objet serait, compte tenu des besoins professionnels, particulièrement rigoureuse (ATF 123 II 572 consid. 2c ; ATA/254/2020 du 3 mars 2020 consid. 7a et les arrêts cités). Lorsqu'il s'agit d'apprécier le besoin professionnel de conduire un véhicule automobile, il convient de respecter le principe de la proportionnalité. Le retrait du permis de conduire est ressenti plus durement par le conducteur qui en a besoin pour des raisons professionnelles, de sorte qu'un retrait plus court suffit, en règle générale, à l'admonester de manière efficace et à le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Un tel conducteur peut donc être privé de son permis moins longtemps que celui qui se limite à un usage commun, même si les fautes commises sont identiques. La réduction s'opère ainsi proportionnellement au degré de sensibilité à la sanction. Il n'existe pas, d'un côté, des conducteurs qui n'ont aucunement besoin de leur permis et, de l'autre, des conducteurs qui en ont un besoin impératif, tels que les chauffeurs professionnels ; la gradation est au contraire continue. La détermination du degré de sensibilité à la sanction ne permet pas cependant, à elle seule, de décider si et dans quelle mesure une réduction se justifie. Une telle question doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas (ATF 128 II 285 consid. 2.4 ; 123 II 572 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_204/2008 du 25 novembre 2008 consid. 3.3.1). Le Tribunal fédéral a ainsi nié l'utilité professionnelle du permis de conduire pour des agents d'assurances ou des courtiers immobiliers, au motif que les transports publics ou le taxi permettaient d'accéder à une clientèle potentielle suffisante dans des délais acceptables pour que l'activité professionnelle, bien qu'entravée d'une manière non négligeable, ne soit pas rendue impossible ou compliquée à l'excès (arrêts du Tribunal fédéral 1C_63/2007 du 24 septembre 2007 consid. 4.5 ; 6A.24/2005 du 24 juin 2005 consid. 3). La chambre de céans s'est prononcée à plusieurs reprises sur la question des besoins professionnels d'un conducteur dont le permis de conduire a été retiré. Pour que le besoin d'un véhicule puisse être pris en considération d'une façon déterminante, il faut que le retrait de permis interdise à l'intéressé tout exercice de son activité lucrative, comme c'est le cas pour un chauffeur de taxis, un livreur ou un routier par exemple ou tout au moins qu'il entraîne une perte de gain importante, soit des frais considérables faisant apparaître la mesure comme une punition disproportionnée, s'ajoutant ou se substituant à la condamnation pénale (ATA/5/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/39/2006 du 24 janvier 2006).

E. 2.3

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1). Le droit d'être entendu comprend aussi le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment et celui d'avoir accès au

dossier. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; 132 II 485 consid. 3.2). La violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recours sur le fond (ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_740/2017 du 25 juin 2018 consid. 3.2). Une réparation devant l'instance de recours est possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_46/2020 du 5 mai 2020 consid. 6.2). Le recours à la chambre administrative ayant un effet dévolutif complet, celle-ci dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 LPA). La réparation dépend cependant de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 3.1). Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/915/2024 du 6 août 2024 consid. 5.4 et l'arrêt cité).

E. 3

La recevabilité du recours doit être examinée en premier lieu.

E. 3.1

Le recourant fait valoir qu'il doit absolument disposer de sa voiture pour effectuer les achats pour le restaurant qu'il exploite. Ce faisant, il n'établit toutefois pas un besoin professionnel au niveau d'exigence requis par la jurisprudence suscitée. Il ne soutient pas en particulier qu'il n'aurait pas d'employés et qu'aucun d'eux ne pourrait se charger des achats, ni qu'il lui serait impossible de les effectuer en taxi voire en vélo cargo ou encore de se faire livrer – comme il est courant dans la restauration. Il suit de là que faute pour lui d'établir un préjudice irréparable, son recours incident doit en principe être déclaré irrecevable.

E. 3.2

Le recourant fait cependant valoir que la prémisses fondant l'entrée en force immédiate du retrait, soit la présomption d'inaptitude à la conduite, ne serait pas réalisée.

E. 3.3

Le recourant fait valoir des faits et preuves nouveaux qui excluraient qu'il ait pu être l'auteur de la seconde infraction grave, du 27 juin 2019, laquelle avait donné lieu au second retrait du permis du 15 juin 2020 pour une durée de quatorze mois. Devant le TAPI, il a produit un document manuscrit du 18 mars 2025 par lequel sa mère s'incrimine de l'infraction du 27 juin 2019. Devant la chambre de céans, il a produit un second document manuscrit, 29 avril 2025, par lequel son ex-compagne avoue l'avoir, sous l'effet de la colère, désigné comme auteur de l'infraction sans le lui dire. La situation ainsi décrite est insolite et la valeur probante de ces pièces devra être examinée dans la procédure A/1068/2025, en cours d'instruction, et dans l'attente du résultat de laquelle le recourant a lui-même demandé que l'instruction de la présente procédure par le TAPI soit suspendue, ce que le TAPI a ordonné.

E. 3.4

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu, faute pour le TAPI de lui avoir communiqué le formulaire d'admission, ce qui lui aurait permis de contester son authenticité, alors même que le TAPI l'a pris en compte pour écarter la vraisemblance qu'il avait pourtant établie par pièces qu'il n'aurait pas commis l'infraction du 27 juin 2019. Ni le TAPI ni l'OCV n'ont affirmé que le recourant aurait reçu copie du formulaire et cela ne ressort pas du dossier. Ce document aurait effectivement dû être soumis au recourant du moment qu'il avait produit les déclarations écrites de ses parents, que l'OCV avait jugé bon de le produire et que le TAPI en avait finalement tenu compte pour relativiser les preuves produites par le recourant. Le droit d'être entendu du recourant a été violé, ce qui fondait son recours. Cette violation est cependant sans conséquences dans le cas concret. La présente procédure, pendante devant le TAPI, a en effet été suspendue à la demande du recourant dans l'attente du résultat de la procédure A/1068/2025, qui devra mesurer la force probante du formulaire de reconnaissance ainsi que des déclarations des parents et de l'ex-compagne du recourant et confirmer ou annuler la deuxième mesure de retrait infligée. Aussi, annuler la décision et renvoyer la cause au TAPI pour nouvelle décision après instruction supposerait d'annuler également la suspension de la procédure et conduirait à dédoubler une instruction déjà en cours dans la procédure A/1068/2025, ce qui apparaît contraire et au principe d'économie de procédure. En outre, dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, une seule infraction grave seulement pourrait être retenue durant les cinq années précédant la mesure contestée, de sorte que le retrait devrait être prononcé pour une durée minimale de douze mois seulement et non plus de deux ans, en application de l'art. 16c al. 2 let. c LCR. Or, il est prévisible que le TAPI aura statué dans les douze mois suivant la décision querellée du 24 janvier 2025, de sorte que la présente procédure pourrait être reprise et l'effet suspensif restitué cas échéant. Même si tel n'était pas le cas, le recourant pourrait encore demander la reprise de la présente procédure et la restitution de l'effet suspensif. Ainsi, en toute hypothèse, le recourant n'établit aucun préjudice irréparable du fait du refus de restituer l'effet suspensif et ne démontre pas que les conditions de recevabilité de son recours seraient par ailleurs réunies. Il ne soutient pas, à juste titre dès lors qu'il a demandé et obtenu la suspension de la procédure, que l'admission de son recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Le recours sera déclaré irrecevable.

E. 4

Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument de procédure ne sera mis à la charge du recourant, qui a subi une violation de son droit d'être entendu (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 500.-, à la charge de l'État de Genève, lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.